



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des finances publiques
Direction de la législation fiscale
Sous-direction B – Fiscalité directe des entreprises
Bureau B1-1
139 rue de Bercy - Télédoc 573
75572 Paris Cedex 12
Affaire suivie par : Julien BEGAUD
julien.begaud@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 01 53 18 91 18
Réf. : 3510/24

MEDEF
Mouvement des entreprises de
France
Mme Marie-Pascale Antoni
Directrice des Affaires Fiscales
55 avenue Bosquet
75007 PARIS

Paris, le

29 MAI 2024

Madame,

Par courriel en date du 23 avril 2024, vous avez appelé mon attention sur les modalités d'application dans le temps de l'encadrement européen relatif aux aides de minimis, au titre du dispositif de déduction exceptionnelle prévu à l'article 39 decies A du code général des impôts (CGI), et plus particulièrement sur l'interprétation à donner au paragraphe 110 de la doctrine administrative y afférente (BOI-BIC-BASE-100-20).

Votre demande appelle les observations suivantes.

Les dispositions du VI de l'article 39 decies A du CGI, issues de l'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, précisent que le bénéfice des déductions exceptionnelles prévues à cet article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

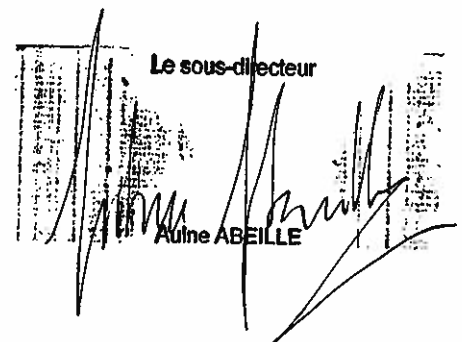
Le paragraphe 110 du BOI-BIC-BASE-100-20 précise que cet encadrement s'applique aux déductions effectuées au titre d'exercices clos à compter du 31 décembre 2023 pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt dû au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

Cela étant, les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 40 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 n'ont pas pour objet de subordonner au respect de cette nouvelle condition les déductions effectuées à raison des biens éligibles acquis au cours d'exercices clos avant la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

En pratique, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les déductions constatées à raison des biens acquis au cours des exercices clos avant le 31 décembre 2023 ne pourront être remises en cause du seul fait du dépassement des seuils d'aide prévus par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ou par le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les mêmes règles s'appliquent aux déductions constatées à raison de biens acquis au cours d'exercices clos avant le 1^{er} janvier 2023.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur

Aline ABEILLE